

N° 5427¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001
transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre
1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de
mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du
25 mai 1998 (directive 2003/103/CE)**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(13.1.2005)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 30 décembre 2004 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur.

Un exposé des motifs et le commentaire des articles étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal ainsi que la prise de position du Commissariat aux Affaires Maritimes.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national luxembourgeois la directive 2003/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 modifiant la directive 2001/25/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer.

La directive 2001/25/CE amendée par la directive visée par le présent projet de règlement grand-ducal est une version consolidée des directives 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer et de la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998 modifiant la directive 4/58/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer. Les directives 94/58/CE et 98/35/CE ont été transposées en droit national luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998. C'est la raison pour laquelle la directive 2001/25/CE n'était pas à transposer en droit national luxembourgeois. Le présent projet modifie ainsi le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001.

La directive 2001/25/CE définit les normes minimales de formation, de délivrance des brevets et de veille pour les gens de mer servant à bord des navires battant le pavillon d'un Etat membre de la Communauté européenne. Celles-ci sont basées sur les normes approuvées internationalement par la Convention STCW de l'Organisation Maritime Internationale. Le respect de ces normes devrait garantir que les gens de mer titulaires de brevets délivrés par des pays tiers et servant à bord de navires battant le pavillon d'un Etat membre de la Communauté européenne aient un niveau de qualification adéquat. La directive 2001/25/CE définit également des procédures et des critères communs pour la reconnaissance par les Etats membres de la Communauté européenne des brevets délivrés par des pays tiers.

La base légale est constituée par la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, la Convention Internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, approuvée par la loi du 9 novembre 1990, la loi du 13 août 1992 portant a) transposition de la directive du Conseil 89/48/CEE relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans; b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance des diplômes à des fins professionnelles, la loi du 14 avril 1992 instituant un code

disciplinaire et pénal pour la marine marchande, la directive 2003/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 modifiant la directive 2001/25/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer.

Le Conseil d'Etat a donné son avis le 12 octobre 2004. Suite à cet avis, le Commissariat aux affaires maritimes a émis sa prise de position le 8 décembre 2004.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 12 octobre 2004 qui formule un certain nombre d'observations.

Dans la prise de position du Commissariat aux affaires maritimes du 9 décembre 2004, ce dernier apporte certaines précisions.

La Chambre des Députés est saisie d'un avis de la Chambre des Employés privés du 30 avril 2004, d'un avis de la Chambre de Travail du 14 mai 2004 et d'un avis de la Chambre de Commerce du 22 juillet 2004. Les trois chambres approuvent le projet de règlement grand-ducal.

La Conférence des Présidents donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal tel que déposé par le gouvernement suite à l'avis du Conseil d'Etat et aux observations du Commissariat aux affaires maritimes.

Luxembourg, le 13 janvier 2005

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER